

Lévis, le 16 août 2018

**Par courriel, courrier et dépôt au SDÉ**

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal QC H4Z 1A2

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**  
**Dossier : R-4058-2018**  
**Sujets d'intervention de l'AQCIE et du CIFQ et Budgets de participation**

---

Chère Consoeur,

Conformément à la décision D-2018-100, l'AQCIE et le CIFQ informent la Régie des sujets dont ils entendent traiter et des conclusions et recommandations qu'ils proposent.

La participation de ces intervenants au dossier sera séparée en deux groupes de sujets : ceux qui ont trait au MRI, d'une part, et les sujets qui se rapportent à la demande tarifaire, d'autre part.

1. Pour ce qui est du MRI, les intervenants seront représentés par Me Guy Sarault, le procureur au dossier R-3897-2014 et les experts dont ils proposent les services, au bénéfice de l'ensemble des intervenants, sont ceux désignés par la firme Pacific Economics Group Research, LLC (PEG), la firme qui a participé au dossier R-3897-2014.

AQCIE-CIFQ et PEG ont conclu un accord de principe aux termes duquel les services de PEG, définis dans la proposition du 15 août 2018 de cette firme, qui est jointe à la présente, pourraient être retenus par l'AQCIE et le CIFQ pour agir au bénéfice de l'ensemble des intervenants au dossier pourvu que la Régie accepte de reconnaître le budget et les tarifs horaires proposés par PEG.

PEG a préparé un budget visant les travaux de plusieurs personnes travaillant à des taux horaires inférieurs à ceux qui sont prévus au Guide de paiement mais aussi ceux de monsieur Lowry, dont le tarif horaire en dollars canadiens (350 \$) excède le tarif horaire de 250 \$ prévu au guide tout en étant certainement très inférieur aux tarifs exigés par ses collègues américains. À toutes fins utiles je vous signale que la Régie a accepté le tarif de 345\$ de monsieur Lowry lors de la phase 3 du dossier du MRI du Distributeur (dossier R-4011-2017).

Le budget préparé par PEG est joint à la présente. La Régie constatera que ce budget a été conçu avec une « option ». Le budget de base, au montant de 149 825 \$, vise ce que PEG a décrit comme étant des tâches « nécessaires ». Ce budget comporte aussi une « option » qui vise les travaux additionnels qu'il serait souhaitable d'effectuer concernant la formule paramétrique relative aux dépenses d'immobilisation. Le montant y afférent est estimé à 28 560 \$.

Étant donné que la demande de participation de PEG au dossier est faite pour le bénéfice de l'ensemble des intervenants, que la Régie est familière avec cette firme qui sera appelée à agir, en quelque sorte, et conformément aux attentes de la Régie à l'égard des experts, à titre d'« *amicus curiae* » auprès de la Régie et que l'AQCIE et le CIFQ n'entendent pas assumer les frais de ces experts, ils demandent à la Régie de se prononcer sur la portée de la participation de PEG au dossier ainsi que sur les tarifs horaires proposés.

Le budget particulier proposé pour les services à être rendus par Me Sarault et par les analystes Pierre Vézina et Jocelyn B. Allard pour le traitement de la Phase 3 du MRI de HQT est fondé sur la proposition de PEG. Il ne fait pas état des travaux de PEG qu'il n'a pas été possible d'incorporer au formulaire prescrit par la Régie, par manque de temps.

Nous comprenons que 8 journées d'audience, donc 40 heures, seront consacrées à cet aspect du dossier.

2. Pour ce qui est des sujets se rapportant à la demande tarifaire, les intervenants seront représentés par le soussigné et recourront aux services des analystes Paul Paquin, Pierre Vézina et Jocelyn B. Allard. Ces autres sujets sont les suivants :

**a) Les pertes de transport**

Les intervenants comptent examiner le rapport du Transporteur porté en annexe à la pièce HQT-9 doc. 1 (B-0031) concernant le taux de perte et adresser à la Régie les recommandations qui leur paraîtront appropriées quant à ses implications.

**b) Le MGA (HQT-3, doc.1 (B-0007), HQT-3, doc 1.1 (B-0008) et HQT-6, doc. 4 (B-0019))**

Les intervenants entendent analyser les nouveaux éléments de la preuve du Transporteur et en tirer les conclusions pertinentes quant à la demande du Transporteur.

À première vue, les intervenants constatent que le Transporteur présente une description de ce qu'il entend réaliser avec le budget demandé, mais ne présente pas de scénario alternatif quant au budget additionnel de maintenance demandé de 54 M\$ dans le cadre du Modèle de Gestion des Actifs. Dans ce contexte, il apparaît que le montant additionnel demandé n'est pas justifié.

**c) Les MALT (HQT-6, doc. 2, pages 14 et 15 : B-0017)**

Les intervenants notent que le Transporteur propose un facteur Z pour le Programme provincial de redressement des MALT. Ils rappellent qu'à la page 75 de sa décision D-2018-021 la Régie mentionne :

*[295] La Régie est, de plus, préoccupée par l'ajout d'un budget spécifique pour des activités de base existantes, sans qu'il n'y ait de modification particulière au contexte d'affaires dans lequel le Transporteur évolue.*

(...)

*[297] Bien que le Transporteur ne soit pas en mesure d'estimer le coût des activités de base existantes dans l'enveloppe globale des CNE, la Régie réitère qu'elle juge que le Transporteur devrait demander des budgets additionnels uniquement pour les activités additionnelles.*

Selon les intervenants, la situation actuelle n'est pas différente et ne justifie pas la création d'un facteur Z.

**d) Création d'un facteur Z générique (HQT-4, doc. 1 : B-0011, page 15)**

À l'instar du Distributeur, le Transporteur propose la création d'un facteur Z « *générique* » pour capter tout événement « *imprévisible* » dépassant un seuil de matérialité de 2,5 M\$.

Les intervenants comptent examiner la pertinence de cette proposition qui paraît à première vue incompatible avec les caractéristiques d'un MRI, notamment en ce qu'il paraît devoir donner ouverture à la multiplication des événements à traiter en facteur Y ou Z, donc à l'extérieur de la formule d'indexation générale.

**e) La répartition des coûts relatifs aux interconnexions entre la charge locale et les utilisateurs du service de point à point. (Pièce HQT-11, doc.2 : B-0037)**

L'AQCIE et le CIFQ constatent que 85,8% du coût de service relatif aux interconnexions sont attribués à la charge locale. Ils entendent examiner cette situation dans le contexte où la charge locale n'utilise les interconnexions que dans le mode importation et que pour des capacités limitées.

Les modalités de répartition des coûts de service ont été fixées en 2006 aux pages 16 à 18 de la décision D-2006-66. Depuis ce temps, la Loi sur la régie de l'énergie a été modifiée de manière telle que le Distributeur ne peut plus utiliser les interconnexions en export pour vendre ses surplus.

De plus, en mode import, le Distributeur ne considère qu'une possibilité de 1100 MW en provenance du marché de New York et lors de ses appels d'offres il exclut toute capacité en provenance des marchés hors Québec, comme indiqué à la décision D-2014-205 où la Régie mentionne :

*[261] La Régie juge acceptable que le Distributeur réserve les capacités disponibles sur les interconnexions aux marchés de court terme. Elle accepte ainsi l'exigence que la nouvelle source de production se situe à l'intérieur du réseau Québec ou permette de maintenir intacte la capacité d'importation des interconnexions.*

De plus, depuis 2006, une nouvelle interconnexion avec l'Ontario d'une capacité de 1250 MW (B-0031, page 20) a été réalisée à la suite d'une demande de service de transport ferme de 1250 MW pour une durée de 50 ans de la part du Producteur et 85,8% du coût de service de cette interconnexion sont attribués à la charge locale (B-0037, page 15).

Il est également à souligner que les besoins du service de transport de point à point sont très différents de ce qu'ils étaient en 2006. À titre d'exemple, les besoins des services de transport de point à point de long terme étaient de 479 MW pour les années 2006 et 2007 (R-3605-2006, HQT-10, document 2, page 6) alors qu'ils sont de 4 697 MW pour l'année 2019 (B-0035, page 6).

Selon l'AQCIE et le CIFQ, les changements survenus depuis la décision de 2006 justifient de réexaminer les modalités de répartition du coût de service des interconnexions.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

*(s) Pierre Pelletier*

**Pierre Pelletier**

PP/sb

p.j.

c.c. Me Yves Fréchette  
Me Guy Sarault